

Délibération n° 2019-186 du 18 décembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE* »

présenté par RHONE ACCES S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la Loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la Loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil ;

Vu la Loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la Loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.491 du 27 juillet 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE ;

Vu l'Ordonnance n° 6.628 du 02 novembre 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la déclaration déposée le 23 août 2019 par la société RHONE ACCES S.A.M. concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* » dont il a été délivré récépissé le 23 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert présentée le 23 août 2019 par la société RHONE ACCES S.A.M., concernant le transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 décembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

RHONE ACCES S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11S05440, ayant entre autres pour objet « *La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière* ».

Le 23 août 2019, RHONE ACCES S.A.M. a déposé une déclaration ordinaire concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* », dont il a été délivré récépissé le 23 septembre 2019.

Le responsable de traitement avait par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE* ».

A cet égard, la Commission observe que la demande d'autorisation de transfert est à destination « *des autorités fiscales des pays de résidences des entités clientes ayant le statut d'institutions financières déclarantes* » situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat : Afrique du Sud, Anguilla, Bahamas, Belize, Costa Rica, Émirats Arabes Unis, Gibraltar, Hong-Kong, Iles Caïmans, Iles Marshall, Ile Maurice, Iles Vierges Britanniques, Liberia, République du Panama, République des Seychelles, Saint-Kitts et Nevis, St Vincent & The Grenadines, Singapour.

Aussi, elle rappelle sa position de principe suivant laquelle « *des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés en la forme d'une formalité unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas* ».

Ces transferts d'informations nominatives sont donc soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que les transferts de données envisagés ont pour finalité « *Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité «*Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les « *bénéficiaires économiques effectifs des entités clientes* ».

Il indique également que le transfert a pour objectif de répondre aux obligations légales de déclaration incombant RHONE ACCES S.A.M. ainsi qu'aux entités clientes qui sont des institutions financières dans leur pays de résidence.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert* » et que le transfert est nécessaire « *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci* ».

A cet égard, il précise, d'une part, que « *le client signe le contrat de prestations de services ainsi que le formulaire d'Auto-certification* » dont une « *mention dans le document de collecte indique que les informations sont susceptibles d'être transmises à des autorités gouvernementales dans le cadre de l'échange automatique des informations* ».

D'autre part, il indique que « *le contrat des prestations de services entre Rhône Accès S.A.M. et le bénéficiaire effectif des entités administrées prévoit que Rhône Accès S.A.M. prend en charge la conformité CRS du client* » et que « *Rhône Accès S.A.M. se conforme aux obligations CRS pour le compte de l'entité* ».

« *Par ailleurs, le contrat des prestations de services entre Rhône Accès S.A.M. et le bénéficiaire effectif des entités administrées prévoit que Rhône Accès S.A.M. prend en charge la conformité CRS du client.* ».

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joints, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées.

Par ailleurs, la Commission observe, à l'examen de la Foire aux Questions (FAQ) sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale figurant sur le site internet du Gouvernement Princier dans sa dernière version mise à jour le 2 novembre 2018, qu'il est opéré une distinction entre :

- les juridictions soumises à déclaration avec lesquelles Monaco s'est engagé à échanger (cf. liste à jour au 2 novembre 2018 : <https://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/Les-accords-en-matiere-fiscale/Foire-aux-questions-Faq-sur-l-echange-automatique-d-informations-en-matiere-fiscale>) ;
- les juridictions à traiter comme juridictions partenaires qui ne sont pas encore des juridictions avec lesquelles Monaco s'est engagé à échanger des informations ;
- les juridictions ne relevant d'aucune des deux catégories qui précèdent.

A cet égard, elle prend acte du fait que le responsable de traitement peut être amené à effectuer des déclarations obligatoires c'est-à-dire fondées sur des obligations légales

monégasques et également des déclarations non obligatoires au sens de la réglementation monégasque notamment dans le cadre de prestations de services.

En ce sens, elle a déjà eu l'occasion de préciser que « [si] les TCSP pouvaient procéder en qualité de responsable de traitement à leurs obligations auprès de la CCIN en la forme d'un traitement relatif à la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et d'une demande d'autorisation de transfert vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat (...) [elle] a conditionné cette faculté à deux démarches cumulatives, dans tous les cas où le TCSP n'est pas légalement soumis aux obligations issues de la réglementation monégasque relative aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales, consistant à :

- recueillir le consentement exprès des personnes concernées aux fins d'accomplissement des diligences issues de la Norme Commune de Déclaration et aux fins de transfert d'informations nominatives vers des personnes ou entités ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- s'assurer auprès de la banque du titulaire du compte concerné que la déclaration n'a pas déjà été effectuée par celle-ci ».

Aussi, la Commission considère qu'afin de donner un consentement libre et éclairé, la personne concernée doit être mesure d'apprécier, dans une langue comprise par elle, si le recueil de son consentement est effectué dans le cadre d'obligations légales monégasques ou non.

Elle demande donc que le responsable de traitement s'en assure.

Par ailleurs, à la condition du respect des remarques et demandes qui précèdent, la Commission estime que les transferts d'informations nominatives dont s'agit peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé.

Enfin, la Commission prend acte :

- que les accès aux différents portails des juridictions déclarantes sont effectués via une connexion HTTPS ;
- que l'authentification des accès aux différents portails des juridictions déclarantes s'effectue avec identifiant et mot de passe individuels ;
- que le reporting peut également être effectué directement sur le portail sécurisé manuellement selon les particularités déclaratives de chaque juridiction et ses capacités technologiques.

### **III. Sur les informations collectées concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont l'identité, le NIF, l'adresse, et les données financières.

Les destinataires des informations transférées sont les autorités fiscales des pays de résidences des entités clientes ayant le statut d'institutions financières déclarantes situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat : Afrique du Sud, Anguilla, Bahamas, Belize, Costa Rica, Émirats Arabes Unis, Gibraltar, Hong-Kong, Iles Caïmans, Iles Marshall, Ile Maurice, Iles Vierges Britanniques, Liberia, République du Panama, République des Seychelles, Saint-Kitts et Nevis, St Vincent & The Grenadines, Singapour.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

##### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle** que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées.

**Conditionne** les transferts, dans tous les cas où le responsable de traitement n'est pas légalement soumis aux obligations issues de la réglementation monégasque relative aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales, au recueil du consentement exprès, libre et éclairé des personnes concernées aux fins d'accomplissement des diligences issues de la Norme Commune de Déclaration et aux fins de transfert d'informations nominatives vers des personnes ou entités ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

##### **Demande que le responsable de traitement s'assure :**

- que la personne concernée est en mesure d'apprécier si le recueil de son consentement est effectué dans le cadre d'obligations légales monégasques ou non ;
- auprès de la banque du titulaire du compte concerné que la déclaration n'a pas déjà été effectuée par celle-ci.

##### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise RHONE ACCES S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert aux autorités fiscales étrangères des informations requises par la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE* ».**

Le Président

Guy MAGNAN